

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 15 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture d'une cabine au marché de la Condamine.

Arrêté Ministériel portant nomination d'un fonctionnaire.

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1945.

Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de septembre 1945.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Dernier avis de la Direction des Services Sociaux.  
Vente des allumettes.

**INFORMATIONS :**

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 25 mai 1945.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1944 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1944 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 août 1945 ordonnant la fermeture du commerce de M<sup>me</sup> Adda Romagnone, revendeuse au marché de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> septembre 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 24 août 1945, sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est ordonnée, pour une durée de trois mois, à dater du 2 septembre 1945, la fermeture de la cabine, au marché de la Condamine, exploitée par M<sup>me</sup> Adda Romagnone, « revendeuse ».

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 13-26 juillet 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Gesbert Jean, Louis, Georges est nommé canotier au Service de la Marine, à compter du 23 juillet 1945.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi.

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux « RT, R3 et R4 » attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 août 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1945.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 septembre 1945 ;

**Arrêtons :**

**TITRE PREMIER.**

*Dispositions Générales.*

**ARTICLE PREMIER.**

Pour le mois de septembre 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de septembre 1945 ; la feuille de viande et de denrées diverses contre le coupon n° 7 de septembre 1945 ; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de septembre 1945.

## ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de septembre 1945 :

## Pain.

Catégorie E .....	125 grammes par jour.
Catégorie J1 .....	250 grammes par jour.
Catégories J2, M, C, V.	350 grammes par jour.
Catégorie J3 .....	375 grammes par jour.

*Farines simples ou produits assimilés (y compris la crème de riz) ou farines composées.*

En échange du coupon n° 4 du mois de septembre 1945 :  
Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

*Farines simples ou produits assimilés (y compris la crème de riz).*

En échange du coupon n° 4 du mois de septembre 1945 :  
Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

En échange du coupon n° 2 du mois de septembre 1945 :  
Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

*Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.*

150 gr. par semaine pour l'ensemble des catégories de consommateurs. En ce qui concerne la catégorie J3 et les travailleurs de force, les dispositions spéciales les intéressant sont précisées à l'article 6. Toutefois ce taux pourra être porté à 200 gr., par semaine, dans le cas où les approvisionnements en viande le permettront.

## Fromage.

20 grammes par semaine.

## Matières grasses.

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie E.  
600 gr. pour les consommateurs de la catégories J3.  
500 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

## Sucre.

En échange du coupon n° 5 du mois de septembre 1945, sans préjuger des dispositions complémentaires qui pourraient être prises par la suite :

Catégorie E .....	1.250 grammes
Catégorie J3 .....	750 grammes
Catégorie J1 .....	625 grammes
Autres catégories .....	500 grammes

*Café et succédanés — Petits déjeuners.*

Catégories E et J1, néant.

En échange du coupon n° 3 du mois de septembre 1945 :  
soit 150 gr. de café-mélange comprenant 40 gr. de café pur en grains,

soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 40 gr. de café pur additionné ou non de succédanés, le poids total du mélange ne pouvant dépasser 150 gr.,

soit, pour les seuls consommateurs des catégories J2, J3, V 250 gr. de farines composées dites « petits-déjeuners ».

## Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de septembre 1945 :  
Catégorie E, 200 grammes pour le mois ;  
Autres catégories, néant.

## TITRE II.

*Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.*

## ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article 2 qui précède seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, G, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :  
Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1<sup>er</sup> au 15 septembre inclus ;

Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 30 septembre 1945 inclus.

## ART. 4.

Pour toutes les catégories de consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou

contre les produits ci-après désignés, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farine de froment blutée au taux réglementaire fixé pour la panification ;  
ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;  
ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;  
ou 100 grammes de pain d'épices ;  
ou 62,5 grammes de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie ;  
ou 75 grammes de pain grillé.

Pour toutes les catégories de consommateurs, sauf toutefois pour la catégorie E, qui peut obtenir des farines simples en échange de tous les tickets-lettres ou chiffres, les tickets-lettres de la feuille de pain, à l'exclusion des tickets-chiffres, pourront être échangés contre des farines simples et produits assimilés (à l'exception, d'une part, de la crème de riz, dont les modalités de vente sont prévues à l'article 2, et, d'autre part, de la farine de châtaignes, dont la vente est libre), sur la base suivante : chaque ticket-lettre donnera droit à 250 grammes de farine.

## ART. 5.

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

## TITRE III.

*Dispositions particulières relatives à la viande.*

## ART. 6.

La ration de viande, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue en échange des tickets-lettres BA, BB, BC, BD, BE, BH, BJ, BK de la feuille de viande, étant entendu que la ration mensuelle ne saurait dépasser 800 gr. au maximum. Les tickets-chiffres de 60 et de 90 gr. sont sans valeur.

Les tickets supplémentaires seront valorisés au fur et à mesure que les approvisionnements le permettent, de façon que les consommateurs de la catégorie J3 puissent percevoir, par semaine, une ration globale de 250 grammes de viande, (supplément compris).

Le supplément des J3 leur sera délivré en échange des tickets DX, DS, DN et DT de la feuille de denrées diverses du mois de septembre 1945, portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur maximum de 100 gr. dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force, de façon à porter leur ration globale à 250 gr. au maximum par semaine.

Suivant les cas, les tickets VII, VIII, IX, et XI de la feuille de travailleurs de force du mois de septembre, seront valorisés, soit pour 250 gr., soit pour 100 gr.

## TITRE IV.

*Dispositions particulières relatives au fromage.*

## ART. 7.

La ration de fromage, fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être valorisés successivement que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants et dans la limite desdits approvisionnements.

## TITRE V.

*Dispositions particulières relatives aux matières grasses.*

## ART. 8.

Les rations de matières grasses fixées à l'article 2 du présent Arrêté, seront obtenues de la façon suivante :

*Pour la catégorie E :* par l'échange du ticket-lettre GA, qui vaudra 100 gr. et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GB et GC qui vaudront respectivement 50 et 150 gr. Les tickets-chiffres ainsi que les tickets-lettres GD et GE sont sans valeur ;

*Pour la catégorie J3 :* par l'échange des tickets-chiffres pour un poids en grammes correspondant à ces chiffres et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GA, GD, GE qui vaudront 100 gr. chacun, du ticket-lettre GB qui vaudra 50 gr. et du ticket-lettre GC qui vaudra 150 gr. ;

*Pour les autres catégories de consommateurs :* par l'échange des tickets-chiffres pour un poids en grammes correspondant à ces chiffres et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GA et GE qui vaudront 100 gr. chacun et des tickets-lettres GB et GC qui vaudront respectivement 50 et 150 gr.

Le ticket-lettre GD est sans valeur.

## ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires seront délivrées contre remise des tickets XIII et XIV de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui auront une valeur de 50 grammes chacun.

La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

## TITRE VI.

*Dispositions particulières relatives aux restaurants.*

## ART. 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger un ticket correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers, et ne pourront exiger, aux repas servis avant 15 heures, qu'un seul ticket de 10 gr. de matières grasses et un ticket de 5 gr. de matières grasses pour les repas servis après 15 heures.

## ART. 11.

L'Arrêté Ministériel du 30 juin 1945, sus-visé, est abrogé.

## ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 septembre 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 août 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois d'août 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 septembre 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 6 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 septembre 1945.

## ART. 2.

Les coupons n° 6 des cartes de charbon cuisine donnent droit à l'achat chez les négociants de 50 (cinquante) kgs de charbon.

## ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petits bois » ou bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 septembre 1945.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Toutes les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1890 ayant exercé ou exerçant en Principauté une activité industrielle ou professionnelle à titre d'employeur ou de salarié devront se présenter avant le 25 septembre 1945, *dernier délai*, à la Direction des Services Sociaux, immeuble de l'ancienne Poterie, avenue de Monte-Carlo, pour remplir un questionnaire conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 août 1945, si elles ne veulent pas perdre à l'avenir les droits et prérogatives qui pourraient leur être accordés.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1944, les attributions auxquelles donne droit un ticket d'allumettes sont modifiées comme suit, à dater de ce jour :

Le ticket de la semaine en cours donne droit à l'achat soit d'une boîte d'allumettes souffrées, type 76 G, soit de deux boîtes d'allumettes de sûreté, l'une du type 104 E (suédoises), l'autre du type 191 C (amorphes). Après épuisement de l'un ou l'autre de ces deux derniers types, l'attribution sera constituée soit par deux boîtes de suédoises soit par deux boîtes d'amorphes.

Il est rappelé que les tickets non utilisés pendant la semaine y indiquée sont périmés.

**INFORMATIONS**

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 24 août 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

E. A., né à Nisy-le-Comte (Aisne), le 17 juin 1921, sans profession, demeurant à Monaco-Ville. — Un mois de prison pour vol ;

G. C.-A.-J., né le 2 juillet 1894 à Monte-Calvo-Versiggia (province de Pavie-Italie), manoeuvre, demeurant à Monte-Carlo. — Dix mois de prison (avec sursis) et 200 francs d'amende pour vol. Restitution des sommes et objets saisis aux victimes, ordonnée.

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 juin 1945.

Entre la dame Madeleine-Olga-Marie BOZZONE, épouse DEFRANOUX, téléphoniste, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, « admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire ».

Et le sieur Roger DEFRANOUX, ayant demeuré à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, puis à Périgueux, 41, rue de Cambriac et actuellement à Bordeaux, Hôpital Saint Nicolas ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Donne défaut contre le sieur Defranoux, faute de comparaitre ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Bozzone-Defranoux, aux torts et griefs exclusifs du « mari, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 10 septembre 1945.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 juin 1945.

Entre le sieur Louis-Eugène LIMONE, appariteur à la Mairie de Monaco, demeurant à Monaco-Ville, 31, rue Basse, « admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire » ;

Et la dame Marie-Rose BRUNELLO, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Brunello, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Limone-Brunello, aux torts et griefs exclusifs de la dame Brunello ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 10 septembre 1945.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1945.

Entre la dame Madeleine VAGNOLA, demeurant à Monaco, 13, rue des Roses,

Et le sieur Ange GIRALDI, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 13, rue des Roses ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Giraldi, faute de comparaitre ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Vagnola-Giraldi, aux torts et griefs du sieur Giraldi, « avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 10 septembre 1945.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mai 1945, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, Mme Claire-Virginie BOÏSTAUX, sans profession, domiciliée et demeurant n° 39, rue Terrusse, à Marseille (Bouches-du-Rhône), veuve, en premières noces, non remariée, de M. Pierre-Marius CAZARRE, a acquis de Mlle Simone-Julienne-Marie DUCHATEL, commerçante, célibataire majeure, domiciliée et demeurant n° 2, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de chambres meublées, exploité dans un appartement au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé *Spring Palace*, sis n° 2, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de la cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile à cet effet élu, en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1945.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 30 août 1945 par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, Mlle Renée-Jeanne-Armance BOURGEOIS, commerçante, demeurant n° 16, boulevard Marinoni, à Beaulieu-sur-Mer (A.-M.) a acquis de M. Joseph RAIMONDO, commerçant, demeurant n° 13 rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et spiritueux au détail à emporter, exploité n° 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Raimondo, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1945.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés du 31 août 1943 réitéré par acte du 31 août 1945, M. Jean-Antoine BONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Cap-d'Ail, villa La Wanda, a cédé à M. Constant-Nicolas BONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, tous ses droits sociaux lui appartenant dans la Société en nom collectif *Boni Frères* ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de travaux publics et particuliers, sis à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 20 juin 1945, M. Maurice FOURLEY, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de tapisserie, broderies pour ameublement, meubles, sièges, antiquités, bibelots d'art et de fantaisie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins,

Oppositions s'il y a lieu à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1945.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 30 août 1945, les actionnaires de la *Société Holding Monégasque de Commerce et d'Industrie (HOLMOCOMIN)* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution, anticipée de ladite Société à compter du 30 août 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet M. Georges-Zéphyrin FAUST.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 30 août 1945.

III. — Une expédition dudit dépôt a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

IV. — La liquidation de ladite Société a été complètement terminée à ladite date du 30 août 1945.

Monaco, le 13 septembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ CORPORATIVE IMMOBILIÈRE**

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs  
Siège social à Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme *Société Corporative Immobilière* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 1<sup>er</sup> octobre 1945, à 17 heures, 8, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos au 31 décembre 1944 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1945, 1946, 1947 et fixation de leurs émoluments ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.631, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.735, 31.876, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.839, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.534 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.836, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 410.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 103 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 32.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

## Mainlevées d'opposition.

Néant

## Titres frappés de déchéance

Néant

Le Gérant: Charles MARTINI

## PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

## François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

## A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique:  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. P. 001 Marseille 193-82L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

## AGENCE DU CENTRE

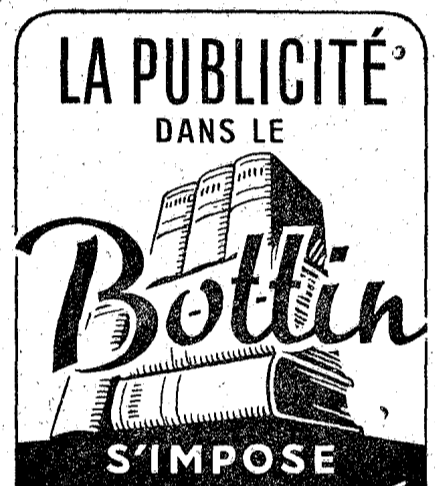
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS,  
S'ADRESSER A

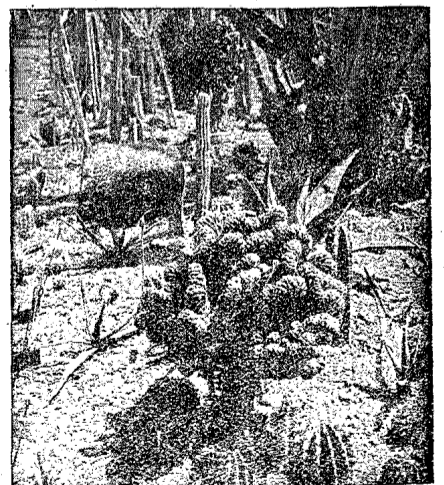
M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux  
fleurs éclatantes venues des tropicales, régionsse développent et se reproduisent dans les  
merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat  
privilegié de la Principauté.

Imprimerie Nationale de Monaco. - 1945